

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022 et sa prorogation pour l'année 2023,

CONSIDERANT l'engagement de la ville pour promouvoir les valeurs de la République,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'organiser des groupes dédiés pour les professionnels susceptibles d'être confrontés à des situations concrètes de dérives sectaires et/ou de radicalisation,

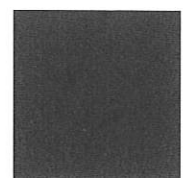
CONSIDERANT la nécessité d'apporter une expertise spécifique à ces groupes dédiés,

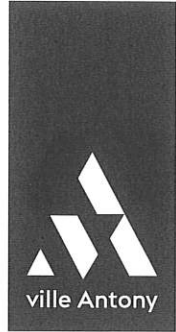
CONSIDERANT la nécessité d'assurer une prise en charge et un suivi auprès des jeunes et des enfants susceptibles d'être exposés aux risques de dérives sectaires ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les ateliers d'écriture menés dans le cadre de la prévention des dérives sectaires par la présence d'une psychologue,

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr





CONSIDERANT que Madame BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de
6 600 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR, pour des interventions dans le cadre des actions de prévention des dérives sectaires et de cohésion sociale en 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC le montant des honoraires dus à Madame BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de ces missions,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.



Antony, le

14 FEV. 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr